

Distr.
RESTREINTE

E/CN.4/2005/WG.23/CRP.1
15 novembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ANGLAIS, ESPAGNOL et
FRANÇAIS UNIQUEMENT

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Groupe de travail à composition non limitée chargé de formuler un
projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international
relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
Deuxième session
Genève, 10-21 janvier 2005

Document d'information établi par le Secrétariat

Sélection de jurisprudence relative aux droits
économiques, sociaux et culturels

Introduction

- I. LES DROITS DES TRAVAILLEURS
- II. LE DROIT À LA SÉCURITÉ SOCIALE
- III. LE DROIT À L'ALIMENTATION
- IV. LE DROIT À UN LOGEMENT DÉCENT
- V. LE DROIT À LA SANTÉ
- VI. LE DROIT À L'ÉDUCATION

Introduction

1. Le présent document d'information est présenté au groupe de travail par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour l'aider dans ses délibérations. Il a pour objet de résumer certaines affaires relatives aux droits économiques, sociaux et culturels. À cette fin, le Haut-Commissariat a sélectionné des affaires représentatives d'un certain nombre de droits économiques, sociaux et culturels et de régions différentes, mêlant les affaires nationales, régionales et internationales. Cette sélection s'articule donc de la manière suivante:

- a) *Droits*: deux affaires sur les droits des travailleurs; deux affaires sur le droit à la sécurité sociale; une affaire sur le droit à l'alimentation; deux affaires sur le droit à un logement décent; deux affaires sur le droit à la santé; et une affaire sur le droit à l'éducation;
- b) *Représentation régionale*: quatre affaires dans la région de l'Afrique (trois en Afrique du Sud et une au Ghana); deux affaires jugées en Amérique latine (une en Bolivie et l'autre en Colombie); une affaire dans la région Asie-Pacifique (Inde); et trois affaires jugées en Europe occidentale (une au Portugal, une en France et une en Suisse);
- c) *Tribunaux, cours et autres organes*: sept affaires jugées par des tribunaux nationaux; trois affaires jugées par des organes régionaux.

2. Les affaires sont présentées sous la rubrique de droits spécifiques. Il importe de noter qu'elles sont classifiées selon les définitions spécifiques de ces droits en droit interne, régional ou international. Par conséquent, les termes génériques tels que le droit à la santé ou le droit à un logement décent ne sont utilisés qu'à titre indicatif. De même, lorsque ces affaires traitent de questions touchant plusieurs droits économiques, sociaux ou culturels, l'intitulé de la rubrique correspondante ne se réfère qu'à la question principale qu'avait à trancher le tribunal ou l'organe.

3. La présente étude complète un document similaire présenté à la première session du groupe de travail (E/CN.4/2004/WG.23/CRP.1), qui résume également un certain nombre

d'affaires concernant des droits économiques, sociaux et culturels. Ce document a également été mis à la disposition du groupe de travail.

I. LES DROITS DES TRAVAILLEURS

A. *Conseil européen des syndicats de police c. Portugal – Réclamation n° 11/2000** Comité européen des droits sociaux

4. *Les faits*: Les auteurs de la communication ont fait valoir que la législation autorisant la Police de sécurité publique (PSP) à créer des associations professionnelles ne garantit pas véritablement le droit syndical, dans la mesure où elle n'accorde aux personnels de la PSP qu'un simple droit d'association et non de véritables droits syndicaux. En outre, les auteurs ont affirmé que les associations professionnelles de la PSP ne jouissent pas du droit de négociation collective puisque, légalement, elles sont sous-représentées dans les organes consultatifs nationaux auprès du directeur de la PSP et qu'en pratique ces organes consultatifs ne traitent pas des questions intéressant ces associations. Le Gouvernement a rejeté ces réclamations, en particulier au vu de la législation de 2002 (promulguée après le commencement de la procédure) régissant la liberté d'association et de négociation collective des personnels de la police.

5. *La réclamation*: Les auteurs ont demandé au Comité de dire que le Gouvernement – du fait de la loi pertinente et de la pratique – enfreint les articles 5 (droit syndical) et 6 (droit de négociation collective) de la Charte sociale européenne.

6. *La décision*: S'agissant du droit syndical, le Comité a noté que la Charte permet aux États de restreindre le droit syndical des fonctionnaires de police, mais n'autorise pas sa suppression complète. En vertu de ce droit, les personnels de police doivent être en mesure de constituer de véritables organisations ou y adhérer, et ces organisations doivent pouvoir bénéficier de l'essentiel des prérogatives syndicales. Un État n'enfreint pas le droit syndical prévu dans la Charte s'il assure ce qui suit: tout d'abord, les garanties fondamentales concernant la constitution d'associations professionnelles (la création elle-même; l'adhésion à une association existante; l'affiliation éventuelle à d'autres organisations; et son organisation et son fonctionnement internes); deuxièmement, les garanties des prérogatives syndicales de ces associations (capacité

* Note: Il s'agit en réalité de la plainte n° 11/2001.

de revendication en matière de conditions de travail et de salaires; accès au lieu de travail; et liberté de réunion et d'expression); troisièmement, garanties en matière de protection des représentants syndicaux. Après avoir examiné la législation pertinente – en particulier la législation de 2002 – le Comité a estimé que ces droits avaient été respectés.

7. En ce qui concerne la réclamation portant sur l'article 6, le Comité a rappelé que l'application des procédures ordinaires de négociation collective aux fonctionnaires peut être réglementée par la loi dès lors que les fonctionnaires disposent du droit de participer aux processus qui les concernent directement. Le Comité a noté que les associations professionnelles de la PSP sont faiblement représentées au sein des organes consultatifs nationaux. Toutefois, dans la pratique, elles peuvent rencontrer le ministre et ses représentants pour engager des négociations portant sur le statut, les conditions de travail et la rémunération des personnels de la PSP. Par conséquent, dans la pratique, les associations professionnelles de la PSP participent directement aux négociations avec le Gouvernement sur la plupart des questions. En outre, la législation promulguée en 2002 prévoit explicitement la mise en œuvre du droit de négociation collective dans ce contexte.

8. *Les conclusions:* Le Comité a conclu à l'unanimité que la situation des personnels de la PSP est conforme au droit syndical et au droit de négociation collective prévus dans la Charte.

B. César Huanca Matías c. Edgar Bazán Ortega, maire – Cour constitutionnelle de Bolivie

9. *Les faits:* Le requérant souffre de la polio depuis son enfance, et a continué de vivre avec ce handicap à l'âge adulte. En juin 1998, après avoir obtenu un diplôme d'administration des entreprises, il a été recruté par la municipalité locale. Toutefois, en mai 2000, son poste a été supprimé «en raison du changement d'équipe municipale». Le requérant a engagé une action devant une juridiction inférieure en vue de faire déclarer l'acte illégal, mais sa demande a été rejetée. Il a alors saisi la Cour constitutionnelle.

10. *La réclamation:* Le requérant soutient que la décision de la municipalité de supprimer son poste constitue une violation de ses droits en tant que handicapé, et notamment le droit à la vie et le droit à l'intégration professionnelle. Il fait valoir en particulier qu'il a été porté atteinte aux droits prévus dans la loi spéciale relative aux handicapés (1995) et ses règlements d'application,

ainsi que dans la Convention n° 159 de l'OIT (Convention sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983), en vertu desquelles les États doivent veiller à ce que les handicapés obtiennent et conservent un emploi adéquat et stable. Le requérant a donc demandé à être réintégré dans son emploi et réclamé une indemnisation en réparation du préjudice subi.

11. *La décision*: La majorité de la Cour a observé que les personnes handicapées étaient souvent socialement marginalisées, et que leurs droits n'ont été reconnus que lentement, tant au niveau national qu'au niveau international. En outre, la majorité a fait observer que les instruments internationaux en vigueur reconnaissent que le problème des handicapés ne concerne pas seulement les individus, mais également la société dans son ensemble. C'est pourquoi un environnement social positif, favorisant l'intégration des personnes handicapées, peut contribuer de façon décisive à faciliter la vie des handicapés. En outre, ces principes ont été reconnus dans la Constitution et la législation nationale. En particulier, la Convention n° 159 de l'OIT – notamment l'obligation qui incombe aux États de permettre à une personne handicapée de trouver et de conserver un emploi convenable et de progresser professionnellement – a été transposée en droit interne. Par conséquent, un employeur ne saurait entraver le droit au travail d'une personne handicapée, à moins qu'il ne soit clairement démontré que son handicap est incompatible avec les exigences de l'activité professionnelle et impossible à surmonter. En l'espèce, la majorité de la Cour a estimé que la suppression du poste du requérant par la municipalité du fait de la mise en place de la nouvelle équipe municipale, avait constitué un acte illégal et arbitraire.

12. *Les conclusions*: La Cour a annulé la décision de la juridiction inférieure et accordé des dommages-intérêts au requérant.

II. LE DROIT À LA SÉCURITÉ SOCIALE

A. *Louis Khosa et autres c. le Ministre du développement social et autres (affaire CCT 13/03); Saleta Mahlaule et Anor c. le Ministre du développement et autres (affaire CCT 12/03) – Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud*

13. *Les faits*: Les requérants sont des ressortissants mozambicains ayant acquis le statut de résident permanent en Afrique du Sud en 1991. Étant déshérités, ils auraient pu prétendre à l'assistance sociale s'ils avaient été ressortissants sud-africains. Les requérants ont engagé

une action devant la Haute Cour pour contester la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi relative à l'assistance sociale (1992). La Haute Cour a rendu des ordonnances invalidant les articles pertinents de la loi et obligeant effectivement l'État à fournir l'assistance sociale prévue par la loi à toutes les personnes qualifiées de «résidents», quelle que soit leur nationalité. Cette décision fait obligation au Gouvernement de fournir une assistance aux résidents permanents comme aux résidents temporaires. Les ordonnances de la Haute Cour ont été renvoyées à la Cour constitutionnelle pour confirmation, comme l'exige la Constitution.

14. *La réclamation*: Les requérants ont fait valoir que le fait d'exclure tous les non-ressortissants du régime de sécurité sociale était incompatible avec les obligations de l'État en vertu de la Constitution, qui garantit à chacun le droit d'accès à la sécurité sociale. À cet égard, l'État se devait de prendre «des mesures raisonnables, législatives et autres, dans la limite des ressources disponibles, en vue d'assurer la réalisation progressive» de ce droit. Les requérants ont également formulé certaines réclamations ayant trait au droit à l'égalité, au droit à la vie et au droit à la dignité.

15. *La décision*: La majorité de la Cour a trouvé un compromis entre diverses considérations concurrentes en évaluant les ordonnances de la Haute Cour. L'essentiel est qu'en vertu de la Constitution, «chacun» a le droit d'accès à la sécurité sociale. Le refus d'accorder la sécurité sociale aux résidents permanents aurait pour conséquence de reléguer ceux qui en ont besoin aux marges de la société. Consciente du fait que l'obligation pour l'État d'agir «dans le cadre de ses ressources disponibles» limite effectivement la jouissance de ce droit, la majorité a estimé que «la nécessité de fournir une assistance sociale à tous ceux qui résident en permanence en Afrique du Sud et les conséquences du refus d'accorder cette assistance pour la vie et la dignité de ces personnes l'emportent largement sur les considérations financières et en matière d'immigration» avancées par l'État dans sa défense. Pour la même raison, la majorité a considéré que le refus d'accorder la sécurité sociale du fait de la nationalité ne constituait pas «une mesure législative raisonnable» au sens de la Constitution. Le fait que la mesure ait porté sur l'exclusion de non-ressortissants qui étaient dans l'indigence a été un élément important de l'affaire.

A contrario, il peut être raisonnable d'exclure de ce dispositif législatif d'autres personnes, telles que des travailleurs, des visiteurs ou des immigrants illégaux, qui n'entretiennent qu'un lien ténu avec le pays.

16. *Les conclusions*: La majorité a estimé que les termes «ou résidents permanents», placés après le terme «citoyen» dans la loi en question, constituaient un motif «juste et équitable» d'accorder le droit d'accès à la sécurité sociale aux ressortissants, droit auquel pouvaient instantanément prétendre les résidents permanents.

B. *Gebrüder V. c. Regierungsrat des Kanton Berns – Tribunal fédéral – Suisse*

17. *Les faits*: Les requérants étaient des apatrides qui vivaient illégalement en Suisse. Ils ont adressé une demande d'assistance sociale aux autorités cantonales, mais celle-ci a été rejetée. Après que les requérants eurent introduit plusieurs recours, le *Regierungsrat* (l'autorité disposant du pouvoir exécutif suprême dans le canton) a confirmé les décisions précédentes de rejet de la demande. Les requérants ont alors saisi le Tribunal fédéral.

18. *La réclamation*: Les requérants ont soutenu que leur droit à la sécurité sociale minimale a été violé. Ils ont fondé leur réclamation sur la nouvelle Constitution cantonale qui, depuis 1995, reconnaît expressément le droit à l'assistance sociale minimale. Ils ont en outre fait valoir que le *Regierungsrat* avait interprété de manière arbitraire la législation cantonale en matière d'aide sociale.

19. *La décision*: Le Tribunal a estimé que le refus des autorités cantonales d'accorder l'assistance sociale aux requérants était anticonstitutionnel. Il a fondé son argumentation non seulement sur la Constitution cantonale – qui reconnaît expressément le droit à l'assistance sociale minimale –, mais également sur l'examen de la Constitution fédérale. Le Tribunal a constaté que la Constitution fédérale ne reconnaît pas expressément un droit à la sécurité sociale. Toutefois, il était disposé à admettre que ce droit était implicite dans la Constitution et qu'il découlait de droits expressément reconnus. Le Tribunal a fait observer que la satisfaction de besoins humains élémentaires, tels que l'alimentation, l'habillement et le logement, était une condition préalable à l'existence humaine et un impératif dans une société démocratique. En outre, l'existence d'un droit à la sécurité sociale pouvait découler à la fois d'un consensus social général, dérivé du droit cantonal, et d'une pratique juridique constante affirmant clairement le principe selon lequel les personnes démunies ont le droit à l'assistance sociale. Dans plusieurs décisions, le Tribunal fédéral a estimé qu'un État moderne se doit de soustraire à la misère matérielle les personnes vivant sur son territoire, ce qui constitue un précepte d'humanité et une

obligation fondamentale de cet État. À la quasi-unanimité, la jurisprudence a reconnu un droit à la subsistance en se référant à la dignité inhérente à tout être humain au droit à la vie, au principe de la liberté personnelle et au principe d'égalité, qui incluent un degré minimum d'égalité matérielle. Le droit à l'assistance sociale minimale, dont le droit à l'alimentation fait partie, pourrait constituer le fondement d'une demande en justice en vue d'obtenir une assistance officielle. Qui plus est, le Tribunal a souligné que la jouissance de ce droit ne dépendait pas du statut juridique de l'individu et que, par conséquent, les immigrants en situation illégale pouvaient également en jouir. Le refus des autorités cantonales d'accorder l'assistance sociale était donc contraire à la Constitution.

20. *Les conclusions*: La Cour a annulé la décision du *Regierungsrat*.

III. LE DROIT À L'ALIMENTATION

A. *Union populaire pour les libertés civiles c. Union indienne et autres, Recours [civil] n° 196, 2001 – Cour suprême de l'Inde*

21. *Les faits*: L'affaire a trait au rôle du Gouvernement en matière de protection de deux aspects du droit à l'alimentation. Le premier aspect concerne le système de distribution alimentaire publique aux familles vivant en dessous du seuil de pauvreté. Les requérants ont critiqué ce système, en faisant valoir que: les quotas mensuels par famille sont inférieurs aux besoins nutritionnels journaliers adoptés par le Conseil indien de la recherche médicale; la définition des familles vivant en dessous du seuil de pauvreté n'est pas fiable; et la distribution est inégale et incohérente. Le second aspect concerne l'efficacité de l'aide. Des gouvernements de plusieurs États ont mis en place une aide alimentaire par le biais de codes relatifs aux situations de famine, qui prévoient une aide obligatoire lorsque l'état de sécheresse a été déclaré. Alors qu'il existait des stocks de céréales au niveau national, les requérants ont affirmé que celles-ci n'ont pas été distribuées aux familles frappées par la sécheresse ou mises à la disposition des gouvernements des États qui en avaient besoin. En outre, alors que les codes relatifs aux situations de famine prévoient l'obligation pour les États de fournir du travail à ceux qui ont besoin d'aide, le gouvernement d'un État a imposé des plafonds en matière de main-d'oeuvre qui limitaient les possibilités de travail à un faible pourcentage des personnes dans le besoin.

22. *La réclamation:* Les requérants ont engagé une action contre le Gouvernement, l'organe national chargé de l'alimentation et les gouvernements de six États fondée sur le droit constitutionnel à la vie, lequel comprend le droit à l'alimentation. La requête a été ultérieurement élargie afin d'inclure les gouvernements de tous les États et les territoires de l'Union.

23. *La décision:* Les requérants ayant engagé l'action en 2001, la Cour suprême a pris une série d'ordonnances provisoires. Le jugement définitif n'a pas encore été rendu. Dans les ordonnances qu'elle a prises, la Cour suprême a déclaré que les bénéficiaires des programmes officiels de sécurité alimentaire pouvaient légalement prétendre à en bénéficier, facteur qui, selon la Cour, constitue un moyen important de faciliter l'accès auxdits programmes.

24. *Les conclusions:* La Cour a signifié des ordonnances aux gouvernements des États et de l'Union à 12 reprises depuis 2001. Ces ordonnances ont mis l'accent en particulier sur la mise en œuvre effective des mécanismes d'aide existants. Elles ont concerné notamment: la mise en œuvre du programme de déjeuner scolaire, de manière à ce que les enfants bénéficient d'un apport minimum de 300 calories et de 8-12 g de protéines chaque jour de classe, pendant 200 jours au minimum; la fourniture d'une alimentation aux personnes âgées, aux infirmes, aux handicapés, aux femmes indigentes aux hommes indigents exposés au risque de famine, aux femmes enceintes et allaitantes, et aux enfants indigents; la mise en œuvre de programmes d'emploi, comprenant notamment le paiement d'un salaire minimum et la possibilité d'un paiement, partiel ou total, sous forme de céréales vivrières; le recensement par les gouvernements des États et de l'Union des personnes vivant au-dessous du seuil de pauvreté; la communication effective d'informations (droit à l'information) aux personnes habilitées à recevoir une aide alimentaire; la distribution des prestations familiales existantes et la mise en œuvre des programmes d'assistance maternelle, notamment le paiement de prestations dans des délais fixés par la Cour; l'encouragement au Gouvernement de l'Union à aider les gouvernements des États qui ne respectent pas les mécanismes d'assistance; et le fait que les secrétaires principaux et les administrateurs des États et des territoires de l'Union seront tenus personnellement responsables de l'exécution des ordonnances de la Cour.

IV. LE DROIT À UN LOGEMENT DÉCENT

A. *Président de la République d’Afrique du Sud et Ors c. Modderklip Boerdery (Pty) Ltd – Cour d’appel suprême d’Afrique du Sud*

25. *Les faits*: Modderklip était en partie propriétaire de terrains occupés par 40 000 squatters environ, dont un tiers étaient des immigrants illégaux. Le propriétaire a demandé et obtenu une ordonnance d’expulsion; les autorités de police ont cependant refusé de la faire exécuter tant que que celui-ci n’aurait pas versé une importante caution, caution que ce dernier était incapable de payer. D’autres organes de l’État étant tout aussi réticents à faire exécuter l’ordonnance d’expulsion, le propriétaire a saisi la Cour pour la faire exécuter. L’un des problèmes posés par l’affaire tient aux difficultés rencontrées par le propriétaire et les autorités de l’État pour faire expulser autant de squatters avec humanité – en fin de compte, la question était davantage liée à la réforme agraire, qui soulevait d’importantes questions constitutionnelles, qu’à la simple exécution d’une ordonnance d’expulsion. La Cour a dû se prononcer sur un certain nombre de questions constitutionnelles, notamment celle de l’exercice par les squatters de leur droit à un logement décent.

26. *La réclamation*: Pour demander l’exécution de l’ordonnance d’expulsion, le propriétaire se fondait sur un ensemble de droits constitutionnels, notamment le droit à la propriété et le droit à l’égalité.

27. *La décision*: La Cour a noté qu’elle devait prendre en compte et concilier les différents droits fondamentaux en jeu, avant de se prononcer sur la réparation qu’il convenait d’accorder. Pour cela, un équilibre devait être trouvé entre le droit de propriété des propriétaires, et le droit à l’accès au logement des squatters – tous deux étant des droits de l’homme protégés par la Constitution. En analysant ce point, la Cour a constaté que la véritable question était celle de savoir si l’État avait «pris des mesures quelconques vis-à-vis de ceux qui, à tous égards, appartiennent à la catégorie des personnes “dans la détresse”». Cette observation amenait à se demander si le fait de satisfaire la demande des squatters, en leur accordant rapidement des terres et un logement, n’entraînerait pas l’échec de la réforme foncière et du programme de logement en permettant aux squatters de «sauter la queue». Sur cette dernière question, la Cour a observé qu’aucun élément ne permet de conclure que l’occupation a été réalisée dans l’intention de devancer d’autres personnes – les squatters n’avaient simplement aucun autre endroit où aller.

La Cour a également observé que le refus des autorités de police d'exécuter l'ordonnance d'expulsion était compréhensible et raisonnable, compte tenu du nombre de squatters et des circonstances, et étant donné l'obligation de procéder aux expulsions avec humanité. La Cour a estimé que l'État n'avait pas protégé le droit de propriété des propriétaires en ne fournissant pas de terres de substitution aux squatters, et qu'il avait en revanche fait peser sur les propriétaires la charge de respecter le droit à l'accès au logement des squatters.

28. *Les conclusions:* S'agissant de la réparation, la Cour a noté qu'elle devait s'efforcer de concilier le monde réel et la vision idéale d'un monde constitutionnel, et donc accorder un dédommagement effectif. Elle a indiqué que le dédommagement effectif serait différent d'un cas à l'autre. La restitution de la terre étant, en l'espèce, impossible, la Cour a donc ordonné à l'État de verser une indemnité au propriétaire. Cette solution permettait à la fois aux squatters de rester sur les terres en question, sans contraindre l'État à rechercher des terres de substitution, et d'indemniser le propriétaire. La Cour a ordonné l'ouverture d'une enquête pour déterminer les préjudices.

B. *Ministre des travaux publics et autres c. Kyalami Ridge Environmental Association et autres* – Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud

29. *Les faits:* Après que de fortes pluies eurent causé une inondation et gravement endommagé des biens, le Gouvernement a décidé de loger temporairement 300 résidents du Township Alexandra sur des terres appartenant à l'État, sur lesquelles se trouvait également une prison. Le Gouvernement a pris cette décision sans consulter les résidents permanents de Kyalami, situé à proximité. Ceux-ci ont engagé une action en référé auprès de la Haute Cour, laquelle a annulé la décision du Gouvernement et exigé qu'il la reconsidère après avoir dûment consulté les résidents de Kyalami. Le Gouvernement a saisi la Cour constitutionnelle au motif que l'affaire soulevait d'importantes questions constitutionnelles. L'une des victimes des inondations, M. Mukwevho, a également souhaité être partie à l'appel. Entre-temps, les victimes des inondations ont continué à vivre dans des conditions déplorables, dans l'attente d'un logement temporaire sur les terres de la prison.

30. *La réclamation:* Les résidents de Kyalami ont fait valoir, tout d'abord, qu'en prenant la décision contestée, le Gouvernement avait outrepassé ses prérogatives légales en décidant de construire les logements temporaires et, ensuite, qu'il n'avait pas respecté leur droit

constitutionnel à une action administrative équitable (droit à une action administrative légale; droit à une action administrative respectueuse de la procédure), ainsi que certains de leurs droits constitutionnels en matière d'environnement. Les résidents ont également affirmé que la construction de logements temporaires constituerait un désagrément. M. Mukwevho, qui aurait bénéficié de l'hébergement temporaire, a fait valoir que lui-même et les autres victimes avaient un droit constitutionnel à un logement décent, ce qui obligeait le Gouvernement à prendre des mesures raisonnables, dans la limite de ses ressources, pour le mettre en oeuvre.

Le Gouvernement a soutenu que sa décision était légale, parce qu'il l'avait prise en partie pour s'acquitter de son obligation de respecter le droit à un logement décent des victimes des inondations.

31. *La décision:* La Cour constitutionnelle a rejeté la première demande des résidents de Kyalami, selon laquelle le Gouvernement avait outrepassé ses compétences en prenant sa décision. Elle a estimé que le Gouvernement, compte tenu des droits qu'il avait en tant que propriétaire du terrain, et de son obligation, en tant qu'organe exécutif, de faire exécuter les décisions de politique générale, était compétent sur le plan constitutionnel pour prendre la décision contestée et qu'il n'avait pas besoin d'une loi particulière pour le faire. Il importe d'observer que la Cour a estimé que «la fourniture d'une assistance aux victimes de catastrophes naturelles constitue une tâche essentielle de l'exécutif dans un État démocratique, et le Gouvernement ne se serait pas acquitté de son obligation à l'égard des victimes des inondations s'il n'avait rien fait». En ce qui concerne la deuxième demande, la Cour a estimé que le Gouvernement, en prenant la décision de fournir un hébergement temporaire, n'avait pas porté atteinte au droit des résidents de Kyalami à une action administrative équitable, ni à leurs droits en matière d'environnement. En ce qui concerne la question spécifique de savoir si le Gouvernement avait respecté les procédures, la Cour a souligné l'importance de la proportionnalité pour déterminer ce qu'impliquait une procédure équitable. Ainsi, une procédure équitable supposait de concilier différents facteurs, notamment les suivants: la nature de la décision; les droits auxquels celle-ci portait atteinte; les circonstances dans lesquelles elle avait été prise et ses conséquences. S'il avait fallu entendre toutes les personnes ayant un intérêt dans le choix de l'emplacement des logements temporaires, la procédure aurait été longue et controversée, ce qui aurait empêché qu'une décision rapide soit prise afin de protéger le droit à un logement décent des victimes des inondations. Le Gouvernement aurait certes pu trouver une

méthode appropriée pour informer les résidents avant que les travaux ne commencent, mais l'absence de consultation n'invalide pas la décision. La décision a par conséquent été confirmée en appel.

V. LE DROIT À LA SANTÉ

A. *Nilson E. Pinilla Pinilla* (Affaire n° 4501) – Cour suprême de justice, Bogota, Colombie

32. *Les faits*: Le Défenseur du peuple a engagé une action devant une juridiction inférieure contre le Ministre de la justice et les autorités carcérales (INPEC), en vue de protéger le droit à la santé et d'autres droits d'un grand nombre de prisonniers détenus dans des postes de police un peu partout dans la capitale. En particulier, le Défenseur du peuple demandait qu'une assistance médicale et hospitalière et une protection contre des traitements cruels, inhumains et dégradants soient accordées aux prisonniers détenus qui sont soumis à un surpeuplement extrême, à des conditions d'hygiène déplorables et qui sont sous-alimentés en attendant d'être transférés des postes de police dans des prisons. La juridiction inférieure a ordonné à l'INPEC de fournir des services sanitaires aux prisonniers dans les 48 heures suivant la décision, et elle a également enjoint au Ministre et à l'INPEC, en coordination avec les autorités de district, de mettre au point et de coordonner le transfert des prisonniers des postes de police aux prisons. Le Ministre et l'INPEC ont fait appel de la décision devant la Cour suprême.

33. *La réclamation*: Le Ministre a fait valoir que la juridiction inférieure avait commis une erreur en lui ordonnant de mettre au point et de coordonner les programmes de transfert de prisonniers, une telle activité ne relevant pas de sa compétence. L'INPEC a affirmé que ni la Constitution ni la loi n'exigent qu'il fournisse des services de santé aux prisonniers, et que cette tâche incombe au régime général des services sociaux et sanitaires.

34. *La décision*: En ce qui concerne l'appel interjeté par le Ministre, la Cour a fait observer que les objectifs du système pénitentiaire ne sauraient être atteints en violant le principe fondamental de la dignité humaine. S'il est vrai que les prisonniers ont perdu certains de leurs droits civils et politiques du fait de leur emprisonnement, le droit national et le droit international relatifs aux droits de l'homme établissent que d'autres droits, tels que le droit à la santé, ne sauraient être ni suspendus ni limités. Le mandat du système pénitentiaire ne saurait donc être

interprété de manière étroite (par exemple, prévention de la criminalité, développement du droit pénal, dépenalisation d'activités, etc.), mais il devrait plutôt être envisagé de façon plus large, en tenant compte de questions touchant l'efficacité du système, notamment la coordination et l'intégration d'autres organisations et programmes en vue de garantir une administration efficace de la justice. Qui plus est, la législation nationale pertinente fait obligation au Ministre d'exercer des fonctions telles que la mise en place et la coordination de programmes de transfert des prisonniers, ce qui confirmait clairement les ordonnances de la juridiction inférieure. S'agissant de l'appel interjeté par l'INPEC, la Cour a fait observer que le Code pénal prévoyait que toute personne privée de liberté avait le droit d'être suivie par un professionnel de la médecine. La législation applicable faisait également obligation à l'INPEC d'organiser des services médicaux pour les prisonniers, chaque prisonnier ayant le droit d'être examiné lorsqu'il entrait en prison et lorsqu'il en sortait; de même, l'INPEC était tenu de promouvoir des programmes d'hygiène et de prévention des maladies. Par conséquent, l'INPEC ne saurait refuser aux prisonniers leur droit à la santé en prétendant que la fourniture de services médicaux incombe à un autre département.

35. *Les conclusions*: La Cour a confirmé la décision de la juridiction inférieure et transmis le dossier à la Cour constitutionnelle en vue d'une révision éventuelle.

B. Purohit et Moore c. Gambie – Communication 241/2001, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

36. *Les faits*: Les auteurs de la plainte représentaient des malades mentaux détenus dans une unité psychiatrique de l'hôpital Royal Victoria. Ils ont fait valoir que la législation nationale pertinente, la loi sur la détention des malades mentaux de 1917, était obsolète: il n'existe aucune disposition ou aucune exigence énonçant des garanties durant le diagnostic, la certification et la détention des patients; il n'existe aucune exigence de consentement de leur part aux traitements; par ailleurs, les patients de l'unité psychiatrique en question sont en surnombre.

37. *La réclamation*: Les auteurs affirment que des dispositions de la Charte africaine relative aux droits de l'homme et des peuples ont été violées, notamment les suivantes: le droit de ne pas faire l'objet de discrimination, le respect de la dignité humaine et l'interdiction des mauvais traitements, le droit à un procès équitable, le droit de participer aux affaires publiques ainsi que

le droit de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale, et le droit des handicapés à des mesures de protection spéciales en rapport avec leurs besoins physiques et moraux.

38. *La décision*: La Commission a estimé que la loi de 1917 était déficiente en termes d'objectifs thérapeutiques, mais aussi de dispositions relatives à l'adaptation des ressources et programmes de traitement de handicapés mentaux. De même, la loi ne contient aucune disposition en matière de révision d'une ordonnance de détention ou de recours contre une telle ordonnance, et ne prévoit aucune réparation en cas de détention résultant d'une erreur ou d'un diagnostic ou d'un traitement inadapté. La loi ne satisfait donc pas les exigences de la Charte en ce qui concerne le droit à la santé et d'autres droits. En outre, les malades mentaux, du fait de leur incapacité, font partie des personnes qui ont un droit à des mesures de protection spéciales qui leur permettraient d'atteindre, et surtout de maintenir, un niveau optimum d'indépendance et d'activité. Toutefois, la Commission a reconnu que le droit à la santé était soumis à des limitations tenant aux ressources, dans la mesure où la pauvreté qui existe en Afrique ne permet pas toujours aux gouvernements de fournir les équipements et infrastructures propres à faciliter le droit à la santé dans tous les cas. La Commission a par conséquent estimé qu'il existait une limitation au droit à la santé en vertu de la Charte, en faisant peser sur les États l'obligation «de prendre des mesures concrètes et sélectives tout en tirant pleinement profit des ressources disponibles, en vue de garantir que le droit à la santé est pleinement réalisé sous tous ses aspects, sans discrimination d'une quelconque nature».

39. *Les conclusions*: La Commission a engagé le Gouvernement à abroger la loi et à la remplacer, dès que possible, par un nouveau régime législatif pour la santé mentale compatible avec la Charte et les normes et critères internationaux pour la protection des malades ou handicapés mentaux; à créer un groupe d'experts pour réviser le cas de toutes les personnes détenues en vertu de la loi; et à fournir des soins médicaux et une assistance matérielle aux personnes souffrant de problèmes de santé mentale sur le territoire gambien. La Commission a demandé au Gouvernement de lui rendre compte des mesures prises en vue de se conformer à sa décision dans son prochain rapport périodique.

VI. LE DROIT À L'ÉDUCATION

A. *Autisme-Europe c. France* – Réclamation n° 13/2002 – Comité européen des droits sociaux

40. *Les faits*: D'après la législation pertinente de l'État, les personnes autistes sont en mesure de fréquenter les établissements d'enseignement ordinaires, soit à titre individuel (scolarisation individuelle) dans des classes ordinaires avec l'assistance d'un personnel auxiliaire spécialisé, soit en groupe (scolarisation collective) dans le cadre de classes d'intégration scolaire (niveau primaire) ou d'unités pédagogiques d'intégration (niveau secondaire). Les personnes qui, du fait de la gravité de leur autisme, ne sont pas en mesure d'intégrer le système scolaire ordinaire, peuvent recevoir un enseignement spécial dans une institution spécialisée. La scolarisation individuelle est financée sur le budget général de l'éducation, tandis que la scolarisation collective est financée par l'assurance maladie. Autisme-Europe a fait valoir que le Gouvernement n'a pas pris, dans la pratique, suffisamment de mesures en faveur de l'éducation des enfants et des adultes autistes en raison d'insuffisances identifiables – tant quantitatives que qualitatives – concernant tant la scolarisation ordinaire que ce qu'il est convenu d'appeler le secteur éducatif spécialisé.

41. *La réclamation*: Autisme-Europe soutient que le fait de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour assurer le droit à l'éducation des enfants et des adultes autistes a porté atteinte au droit des personnes handicapées à l'indépendance, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté, au droit des enfants et des jeunes à la protection sociale, juridique et économique, et à l'interdiction de la discrimination.

42. *La décision*: Le Comité a rappelé que pour mettre en œuvre la Charte, les États parties sont tenus de prendre non seulement des mesures juridiques, mais également des mesures pratiques afin de donner pleinement effet aux droits qui y sont reconnus. Lorsque la réalisation de l'un de ces droits était exceptionnellement complexe et particulièrement coûteuse, un État partie se devait de prendre des mesures pour que les objectifs énoncés dans la Charte soient atteints dans un délai raisonnable, avec des progrès mesurables, et dans toute la mesure compatible avec l'utilisation maximale des ressources disponibles. En agissant ainsi, les États devraient tenir compte des incidences que les mesures choisies peuvent avoir sur des groupes particulièrement vulnérables, ainsi que sur d'autres personnes affectées, en particulier les familles des personnes

vulnérables. À la lumière des faits de l'espèce, le Comité a observé que le Gouvernement a continué à utiliser une définition de l'autisme plus restrictive que celle adoptée par l'Organisation mondiale de la santé, et que les statistiques officielles permettant de mesurer de manière rationnelle les progrès accomplis au fil du temps demeuraient insuffisantes. En outre, la proportion d'enfants autistes scolarisés dans les établissements d'enseignement général ou spécialisé était nettement inférieure à celle d'autres enfants – qu'ils soient ou non handicapés –, et il existait une insuffisance chronique en matière de soins et d'appui aux adultes autistes. Pour ces raisons, le Gouvernement n'avait pas réalisé de progrès suffisants pour développer la scolarisation des personnes autistes. Le Comité a également observé que les établissements spécialisés dans l'éducation et les soins aux enfants handicapés – en particulier les enfants autistes – n'étaient généralement pas financés sur le même budget que les écoles ordinaires; toutefois, cette situation ne saurait être assimilée à une discrimination dans la mesure où c'est aux États eux-mêmes qu'il appartient de décider des modalités de financement.

43. *Les conclusions*: Le Comité a déclaré que le Gouvernement ne respectait pas la Charte.
